



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS

Case postale  
Rue des Moulins 8  
1401 Yverdon-les-Bains

**RECOMMANDE**

Monsieur  
Alain VUITHIER  
Avocat  
Rue du Simplon 25  
Case postale 551  
1001 Lausanne

N/réf  
PE13.012968-SSM  
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date  
28 juin 2017

**Affaire pénale : BURDET Marc-Etienne et CONUS Daniel**

Maître,

Veillez trouver en annexe, pour valoir notification, une copie du jugement rendu ce jour par le Tribunal de police de céans dans la cause susmentionnée.

**Recours** : Vous avez le droit de recourir à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal par une déclaration écrite, motivée, déposée directement auprès de l'instance de recours dans les 10 jours dès communication de la présente (art. 396 al. 1 CPP).

**Recours (indemnité d'office)** : Sur le montant de son indemnité, le défenseur peut interjeter recours à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois, pour fausse application du tarif, par déclaration écrite déposée auprès de l'instance de recours dans les 10 jours dès réception de la présente décision (art. 135 al. 3 litt. a CPP). Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le greffier :

p.o. Joël Caggiano, empl.

Annexe : ment.



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS

Case postale  
Rue des Moulins 8  
1401 Yverdon-les-Bains

PE13.012968-SSM

Tribunal n°213/2017

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL DE POLICE**

le 28 juin 2017

dans la cause

**1. Marc-Etienne BURDET**

**2. Daniel CONUS**

Infraction retenue : oppositions réputées retirées

Date des infractions : -----

\*\*\*\*\*

Audience du 28 juin 2017  
Présidence de M. Sébastien SCHMUTZ, président  
Greffier Mme Alexandra RAMSEIER, ad hoc  
Huissier Mme Monique BERNEY

Audience du Tribunal de police  
de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois

**Séance du 28 juin 2017**

Président : Monsieur Sébastien SCHMUTZ

Greffière : Madame Alexandra RAMSEIER, ad hoc

Huissier : Madame Monique BERNEY

A 9 h 15 est introduite, en audience publique, la cause concernant **BURDET Marc-Etienne**, fils de BURDET Raymond et de CHEVALEY Jeannette, né le 22.10.1954 à Yverdon-les-Bains (Vaud), originaire d'Ursins (Vaud), célibataire, domicilié rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains, **CONUS Daniel**, fils de CONUS Ernest et de JONIN Antoinette, né le 29.08.1949 à Berlens (Fribourg), originaire de Promanens (Fribourg), divorcé de Rime Bernadette, retraité, domicilié chemin des Merisiers 29, 1870 Monthey, tous les deux renvoyés devant le Tribunal de police ensuite de leurs oppositions contre l'ordonnance pénale et ordonnance de non-entrée en matière du 5 octobre 2016 du Ministère public central, condamnant Marc-Etienne BURDET pour diffamation et délit à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, à une peine pécuniaire de 75 (septante-cinq) jours-amende à CHF 30.- (trente francs) le jour-amende, avec sursis partiel durant 5 (cinq) ans, la partie ferme étant arrêtée à 30 (trente) jours-amende à CHF 30.- (trente francs) le jour-amende, et condamnant Daniel CONUS pour diffamation et délit à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, à une peine privative de liberté de 60 (soixante) jours, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 50 (cinquante) jours-amende à CHF 30.- (trente francs) le jour-amende, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 28 septembre 2015 par la Cour d'appel pénale du canton de Fribourg.

Se présentent :

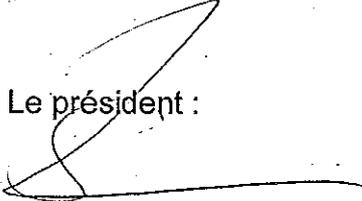
Le plaignant Michel Tinguely ne se présente pas ni personne en son nom.

Le prévenu Marc-Etienne BURDET ne se présente pas, ni personne en son nom, bien que régulièrement cité en date du 20 décembre 2016.

Le prévenu Daniel CONUS ne se présente pas, ni personne en son nom, bien que régulièrement cité en date du 19 décembre 2016.

L'audience est immédiatement levée.

Le président :



S. Schmutz

La greffière :



A. Ramseier, a-h

Statuant immédiatement à huis clos,  
le Tribunal,  
vu le dossier de la cause,  
vu plus particulièrement les oppositions formées par Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue le 5 octobre 2016 par le Ministère public central,  
vu l'absence des prévenus et du plaignant à l'audience de ce jour ;  
considérant que Daniel CONUS a été assigné à l'audience de ce jour en date du 19 décembre 2016,  
que Marc-Etienne BURDET a été assigné aux débats le 20 décembre 2016,  
que les citations à comparaître du 15 décembre 2016 informent clairement les prévenus que s'ils ne se présentent pas l'opposition sera réputée retirée et l'ordonnance pénale déclarée exécutoire,  
que les deux prévenus ont informé le Tribunal qu'ils ne se présenteraient pas aux débats (voir par exemple pièces 130 et 138),  
qu'en date du 27 juin 2017, le défenseur d'office de Daniel CONUS, Me Jean Cavalli a été relevé de son mandat car il était dans l'impossibilité de l'exercer convenablement,

que par pli du 27 juin 2017, le défenseur d'office de Marc-Etienne BURDET a indiqué que, dans le respect des instructions reçues de la part de ce dernier, il ne se présenterait pas aux débats (pièce 143),

que les prévenus ne se sont donc pas présentés, ni fait représentés, à l'audience et ce sans s'être excusés,

qu'en application de l'art. 356 al. 4 CPP, leurs oppositions sont ainsi réputées retirées,

que l'ordonnance pénale est ainsi exécutoire,

que c'est à la suite de ces oppositions que l'audience du jour a été appointée,

qu'il y a donc lieu de mettre les frais de dite audience par moitié à la charge de chacun des prévenus, qui supporteront de plus leurs frais propres depuis que la cause a été renvoyée devant le Tribunal,

que dans les frais mis à la charge de Marc-Etienne BURDET figure l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office Me Alain Vuithier par 11'378.35 fr. compte tenu des listes des opérations déposées,

que cette indemnité comprend les opérations déjà annoncées devant le Ministère public et faisant l'objet du chiffre XII de l'ordonnance pénale,

que le remboursement à l'Etat de cette indemnité ne pourra être exigé de Marc-Etienne BURDET que lorsque sa situation financière le permettra,

que dans les frais propres de Daniel CONUS figurent les 200 fr. du prononcé du 27 juin 2017,

que le plaignant Michel Tinguely a déposé après la clôture des débats trois listes de frais,

qu'il ne s'était pas constitué demandeur au civil avant la clôture de la procédure préliminaire,

que les listes de frais précitées, pour autant qu'elles doivent être considérées comme une demande d'indemnisation fondée sur l'article 433 CPP, ont été déposées tardivement,

qu'il n'y a donc pas matière à indemnisation,

appliquant les articles 356 al. 4, 426 CPP et 19 al. 3 du TFIP,

- I. **constate** que les oppositions de Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET à l'ordonnance pénale rendue le 5 octobre 2016 par le Ministère public central sont retirées ;
- II. **constate** qu'en conséquence l'ordonnance pénale précitée est exécutoire ;
- III. **met** les frais de la présente de la cause par :
- 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de Daniel CONUS
  - 11'578 fr. 35 ct. (onze mille cinq cent septante-huit francs et trente-cinq centimes) à la charge de Marc-Etienne BURDET, y compris l'indemnité arrêtée en faveur de son défenseur d'office Me Alain Vuithier à 11'378 fr. 35 ct. (onze mille trois cent septante-huit francs et trente-cinq centimes)
- IV. **dit** que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous ch. III ci-dessus ne pourra être exigible de Marc-Etienne BURDET que lorsque sa situation financière le permettra.

Le président :

S. Schmutz

La greffière :

A. Ramseier

A. Ramseier, a-h.

Copie certifiée conforme  
Le greffier

